
Certificat d'aptitude au professorat de Dessin et Arts Appliqués. Section C dans les Ecoles Nationales Professionnelles et les Collèges Techniques. Règlement et Programme.

Numéro d'inventaire : 2000.01630

Type de document : texte ou document administratif

Éditeur : Ministère de l'Education Nationale (Paris)

Imprimeur : Imp. Nationale, Paris

Date de création : 1951

Description : Petite brochure.

Mesures : hauteur : 210 mm ; largeur : 137 mm

Notes : Bulletin Officiel de l'Education Nationale. Supplément au n°35 du 11 octobre 1951.

Mots-clés : Programmes et instructions officiels (y compris cahiers de classe, cahiers de texte, journaux de classe)

Filière : Enseignement technique et professionnel

Niveau : Post-élémentaire

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 12

Bulletin Officiel de l'Éducation Nationale

Supplément au n° 35 du 11 Octobre 1951



**CERTIFICAT D'APTITUDE
AU PROFESSORAT
DE
DESSIN
ET ARTS APPLIQUÉS**

Section C

*dans les Ecoles Nationales Professionnelles
et les Collèges Techniques*



RÈGLEMENT ET PROGRAMME

CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT

de

DESSIN ET ARTS APPLIQUÉS

Section C

**dans les Ecoles Nationales Professionnelles
et les Collèges Techniques**

Arrêté relatif au certificat d'aptitude au professorat de dessin et arts appliqués à l'industrie dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques et à l'admission en 3^e année à l'École normale supérieure de l'Enseignement technique. SECTION : C.

Le secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique, à la Jeunesse et aux Sports,

Vu le décret du 13 février 1903 modifié, portant règlement des écoles nationales professionnelles,

Vu le décret du 12 juillet 1921 modifié, portant règlement des écoles pratiques de commerce et d'industrie,

Vu l'arrêté du 30 août 1934 modifié, portant règlement du Certificat d'Aptitude au professorat dans les écoles pratiques de commerce et d'industrie;

Vu le décret n° 51327 du 12 mars 1951, portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'Enseignement technique, à la Jeunesse et aux Sports,

Vu l'arrêté du 7 octobre 1948 portant règlement des conditions d'admission à l'École normale supérieure de l'Enseignement technique,

La Section permanente du Conseil de l'Enseignement technique et le Conseil supérieur de l'Education nationale entendus,

ARRETE

ARTICLE PREMIER. — Le Certificat d'Aptitude au professorat de dessin et arts appliqués — Section C — dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques — aspirants et aspirantes — est délivré

aux candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un concours dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

ART. 2. — Le professorat comprend deux parties. L'examen de la première partie constitue, en outre, un concours permettant l'admission directe en troisième année à l'Ecole normale supérieure de l'Enseignement technique.

Aucun candidat ne peut se présenter à la deuxième partie s'il ne possède la première partie depuis un an au moins.

PREMIERE PARTIE

ART. 3. — Les candidats à la première partie doivent avoir vingt ans au moins et trente-quatre ans au plus, le 1^{er} octobre de l'année du concours. La limite d'âge supérieure est reculée d'un temps égal à la durée des services militaires obligatoires et des services civils valables ou valables pour la retraite.

Aucune dispense d'âge ne peut être accordée.

Les candidats doivent être élèves de l'Ecole normale supérieure de l'Enseignement technique ou être pourvus :

- Soit du professorat de dessin d'art de la ville de Paris (1^{er} degré);
- Soit du Certificat d'Aptitude à l'enseignement du dessin dans les lycées et collèges (1^{er} degré);
- Soit du diplôme de fin d'études de l'Ecole nationale supérieure des arts décoratifs;
- Soit du brevet d'ingénieur ou du certificat d'ancien élève de l'Ecole centrale des Arts et Manufactures, des Ecoles nationales d'ingénieurs arts et métiers et assimilées, des Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs;
- Soit de deux certificats d'études supérieures délivrés par les facultés des lettres ou des sciences et valables pour une licence d'enseignement;
- Soit du certificat justifiant du passage en première classe à la section d'architecture de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts ou du certificat définitif de l'Ecole nationale supérieure des beaux-arts (peinture, sculpture ou gravure);
- Soit du titre de professeur de dessin de centre d'A. sous réserve que le postulant ait accompli une année de stage dans une E.N.N.A. et qu'il ait obtenu, au cours du stage, la moyenne nécessaire.

ART. 4. — Les candidats à la première partie du certificat d'aptitude sont tenus de se faire inscrire, deux mois au moins avant la date fixée pour l'examen, à la Direction de l'Enseignement technique.

La demande d'inscription doit indiquer l'adresse exacte où doivent être envoyées toutes les communications relatives au concours.

Le candidat ou la candidate qui n'est pas élève de l'Ecole normale supérieure de l'Enseignement technique doit joindre à sa demande :

- 1) Un extrait de son acte de naissance sur papier libre;
- 2) Une copie certifiée conforme de ses brevets ou diplômes exigés pour l'admission à concourir;
- 3) Un extrait de son casier judiciaire ayant moins de trois mois de date (Bulletin n° 3);
- 4) Un certificat d'un médecin agréé par les services de l'hygiène scolaire, attestant que le candidat est physiquement apte à servir dans un établissement d'enseignement;
- 5) Un certificat de nationalité répondant aux conditions légales exigées du personnel enseignant.

En outre, tout candidat à la première partie qui n'est pas élève boursier de l'Ecole normale supérieure de l'Enseignement technique et qui concourt pour l'admission directe en troisième année de cet établissement doit :



